



Comptoir Broyard

REGLEMENT DES EXPOSANTS

1 ORGANISATION

- 1.1 La société coopérative du Comptoir broyard, ci-après le Comptoir, a son siège à 1470 Estavayer-le-Lac. Le Comptoir Broyard est représenté par son Comité Directeur.
- 1.2 Il aura lieu dans une halle provisoire et sur un emplacement en plein air, réservés à cet effet.

2 BUT

- 2.1 Le Comptoir Broyard se donne pour objectif premier de présenter au public un aperçu aussi complet que possible des activités économiques et commerciales des districts de la Broye, afin de stimuler le développement dans un esprit de saine émulation.

3 PARTICIPATION

- 3.1 La participation au Comptoir Broyard est proposée, **en priorité**, aux industriels, commerçants et artisans membres de la coopérative. Selon les disponibilités, il est ouvert aussi à d'autres commerçants exerçant leurs activités dans les districts de la Broye et, finalement, peut être ouvert à d'autres commerces de l'extérieur avec souci premier de diversification. Il est également ouvert aux industriels, commerçants et artisans de l'hôte d'honneur, aux invités d'honneur.
- 3.2 Le Comité Directeur se prononce librement et souverainement sur chaque demande d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.
- 3.3 Le Comité Directeur peut réserver à des exposants, à titre gracieux ou onéreux, un ou des stands ayant un caractère particulier.
- 3.4 La demande d'inscription est présentée, à l'aide du bulletin d'inscription officiel, au Comité Directeur dans le délai imparti, au moyen du bulletin d'inscription prévu à cet effet, dûment signé par le requérant. **La demande d'inscription sera prise en compte par le versement d'un montant de Fr. 500.- valant acompte sur le prix de location.** En cas de désistement ultérieur, l'acompte de Fr. 500.- restera dans tous les cas acquis à l'organisation en couverture de ses frais, les dispositions figurant au chapitre 6 étant en outre réservées.
- 3.5 Le contrat de location est réputé conclu au moment où le Comité Directeur adresse à l'exposant une confirmation de sa participation ou la facture y relative.
- 3.6 La sous-location et le prête-nom sont strictement interdits. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation confirmée par écrit par le Comité Directeur avant le début du Comptoir. Les locations conjointes doivent être expressément annoncées comme telles au moment de l'inscription.
- 3.7 L'exposant ne peut présenter que des marchandises et produits dont il fait lui-même habituellement le commerce, qui constituent son activité ou dont il a la représentation. De même, la publicité dans le stand est restreinte à ce qui précède. L'exposant ne peut utiliser que la surface louée pour présenter ses produits et afficher sa publicité. Aucune projection de publicité hors du stand n'est permise.
- 3.8 L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera dans son stand. Par la suite, il est tenu aux indications données.

- 3.9** La sous-location d'un stand est interdite. Exceptionnellement, le Comité Directeur peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande devra être faite par écrit par l'exposant au plus tard un mois avant l'ouverture du Comptoir Broyard. Cette demande sera soumise au Comité Directeur qui décidera s'il est possible d'y donner suite et tiendra compte, entre autres, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le co-exposant.
- 3.10** En participant au Comptoir, les exposants acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du Comité Directeur, lesquelles sont sans appel.

4 SURFACES D'EXPOSITION

L'exploitation des restaurants du Comptoir fait l'objet d'un contrat séparé, de même pour la location des bars.

4.1 Stands

Sous la dénomination "stands", des emplacements avec plancher (pente d'environ 2 à 3 % selon terrain), armature de fond, armatures latérales et faces modulables, mais d'une profondeur minimale de 2 mètres (unité de mesure min : 0,50 cm.); sont loués dans les halles d'exposition.

4.2 Surfaces réclames

Sont également louées, à l'intérieur et à l'extérieur de la halle, des surfaces brutes permettant l'affichage, la suspension de panneaux ou de bâches ou une représentation en relief, de 15 cm de profondeur au maximum.

4.3 Emplacement – dimension des stands

Seul le Comité Directeur a le pouvoir de décision pour l'emplacement et les dimensions des stands.

5 PRIX DE LOCATION (TVA non comprise)

5.1 Stands

Les membres de la société coopérative bénéficient d'un rabais unique de Fr. 100.- sur la location de leur stand. La détention de plusieurs parts ne donne droit qu'à un seul rabais de Fr. 100.-

A l'intérieur de la halle principale (Partie exposition intérieure)

5.1.1	Stand avec prise de commande sans livraison sur place Stand avec ouvertures sur 2 côtés Stand avec ouvertures sur 3 côtés Stand avec ouvertures sur 4 côtés	125.-/m² 10% de suppléments 20% de suppléments 30% de suppléments
5.1.2	Stand avec vente directe, paiement comptant (Sauf mets/ boissons consommés sur place) Stand avec ouvertures sur 2 côtés Stand avec ouvertures sur 3 côtés Stand avec ouvertures sur 4 côtés	140.-/m² 10% de suppléments 20% de suppléments 30% de suppléments
5.1.3	Stand avec vente directe sous forme de consommations ou restauration sur place pendant les heures d'exposition	Selon convention
5.1.4	Stand avec vente directe sous forme de consommations ou restauration sur place jusqu'à la fermeture	Selon convention

A l'intérieur de la halle principale (Partie cantine)

5.1.5	Bars ou snacks ouverts jusqu'à la fermeture	Selon convention
--------------	---	------------------

5.2 Panneaux réclames

5.2.1	Panneaux publicitaires 100 x 250 cm	300.- pièce
5.2.2	Bâches publicitaires mais au minimum par bâche	150.-/m ² 300.-

5.3 Aménagements et prestations inclus dans le prix de location

En sus de la surface louée, le prix de location couvre l'installation de l'éclairage général, du chauffage et le nettoyage des halles (à l'exception des stands), l'amenée du courant électrique monophasé aux stands jusqu'à concurrence de 230V/10A, la publicité et la propagande générale en faveur du comptoir, ainsi que l'inscription dans le plan des stands et le programme de la manifestation.

La consommation d'huile de chauffage, de bois, du gaz de ventilation, les frais de nettoyage du circuit public (à l'exception des stands), le numérotage des stands sont inclus dans le prix de location.

5.4 Electricité

Chaque stand peut être équipé d'une amenée de courant 230V/10A au prix forfaitaire de base de Fr. 150.-. A ce montant, s'ajoute un coût forfaitaire de Fr. 11.- par m². Pour les restaurants uniquement, ce prix est de Fr. 15.- par m². Toute demande de force, d'intensité ou de prise supplémentaire doit se faire déjà lors de l'inscription et sera facturée aux prix mentionnés sur le bulletin d'inscription. Tout déplacement et modification ainsi que tout branchement des appareils sont à la charge de l'exposant.

5.5 Location de panneaux pour paroi de stand

Chaque exposant a la possibilité de louer des panneaux blancs mélaminés (13 mm) de 2,5 m² servant à fermer le stand sur les côtés (séparation des stands). Ces panneaux sont loués : Fr. 30.-/pce livré **ou** Fr. 60.-/pce y compris pose et dépose. Les panneaux qui n'auront pas été réservés au moyen du bulletin d'inscription ne pourront plus être fournis lors du montage.

5.6 Raccordement d'eau et consommation d'eau

Un montant forfaitaire de Fr. 750.- est facturé à tout exposant souhaitant disposer d'une amenée d'eau et/ou d'une évacuation d'eau dans le stand loué. Les frais de raccordement des installations dans le stand sont à la charge de l'exposant.

La consommation d'eau est gratuite dans les stands. Elle pourra être limitée en cas d'abus.

5.7 Téléphone et lignes ISDN

Toute installation téléphonique est à la charge de l'exposant.

5.8 Demandes tardives

Toute demande tardive s'agissant des points qui précèdent (électricité, eau, téléphone, panneaux) sera effectuée aux frais de l'exposant, en heures de régie, par l'intermédiaire d'une entreprise agréée par le Comité Directeur.

5.9 Publicité

Toute forme de publicité (haut-parleur, écran, etc.) à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la halle est organisée exclusivement par le Comité Directeur, conformément au programme et tarif arrêtés par celui-ci.

5.10 Prix pratiqués dans les pintes, snacks, bars et autres points de distribution de nourriture et de boissons

Le Comité Directeur a un droit de regard sur les prix pratiqués dans les stands susmentionnés. Lesdits prix sont fixés d'entente entre les locataires et le Comité Directeur. Les locataires seront réunis à cet effet peu avant le comptoir. Le Comité Directeur peut interdire la vente de mets ou boissons à des prix qu'il estime excessifs ou exagérément bas. Les locataires n'ont droit à aucune indemnité s'ils préfèrent renoncer à vendre le produit plutôt que se plier aux injonctions du Comité Directeur.

6 PAIEMENT DE LA LOCATION ET DES AUTRES PRESTATIONS

- 6.1** La location et les autres prestations facturées par le Comité Directeur doivent être acquittées par versement à l'échéance de la facture mais au plus tard avant l'ouverture du Comptoir. Des forfaits peuvent être convenus avec le Comité Directeur, compte tenu de la surface et du genre d'exposition.
- 6.2** En cas de non-paiement de la facture à l'ouverture du Comptoir, le Comité Directeur peut se départir, sans dédommagement, du contrat de location et reprendre la libre disposition de la surface primitivement louée. Il peut dans tous les cas interdire l'accès à l'exposition à tout locataire qui ne s'est pas entièrement acquitté de sa facture.
- 6.3** Si un exposant se retire du comptoir après l'envoi de la facture ou s'il y est interdit faute d'avoir payé la location, le montant de celle-ci reste dû. Toutefois, si l'emplacement a pu être loué à nouveau, l'indemnité due au comptoir équivaudra à 50% du prix de la location réservée, la prise en compte de tout dommage supplémentaire étant cependant réservée.
- 6.4** Le Comptoir peut exercer un droit de rétention sur les marchandises, appareils, objets exposés, ainsi que sur les installations du stand, dans la mesure où l'exposant ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations financières à l'égard du Comptoir à l'ouverture de celui-ci.
- 6.5** Dans tous les cas prévus ci-dessus, la finance d'inscription reste acquise à l'organisateur.

7 ATTRIBUTION ET EQUIPEMENT DES SURFACES

- 7.1** Le Comité Directeur attribue souverainement les surfaces d'exposition.
- 7.2** Les surfaces d'exposition sont mises à disposition une semaine avant l'ouverture officielle. Toutefois, la marchandise et les objets exposés ne pourront être introduits et déposés dans le comptoir que 2 jours avant l'ouverture officielle. Le Comité Directeur peut accorder des dérogations pour des secteurs particuliers.
- 7.3** Il est interdit de commencer le démontage des stands et l'évacuation des marchandises qui s'y trouvent avant le lendemain de la fermeture officielle, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Comité Directeur.
- 7.4** Les dérogations ne seront accordées que si l'exposant en aura fait la demande expresse lors de l'inscription. Dans tous les cas, un inventaire complet et détaillé des marchandises à évacuer devra être soumis au responsable de la sécurité.

8 AMENAGEMENT DES SURFACES D'EXPOSITION

8.1 Direction

Le montage des surfaces d'exposition se fait sous la surveillance du Comité Directeur. Les exposants ont l'obligation de suivre ses instructions. En aucun cas le Comité Directeur ne supporte les frais découlant de commandes directement passées par les exposants à des fournisseurs, installateurs ou autres entrepreneurs.

8.2 Hauteur du plancher, aménagement du stand

8.2.1 La surélévation du plancher d'un stand, par rapport au niveau des passages, ne peut excéder 10 cm. Cet aménagement est exécuté par l'exposant, à ses frais et à ses seuls risques. Le Comité Directeur doit en être dûment informé à l'assemblée des exposants.

8.2.2 La hauteur des parois est fixe, soit de 2,50 m.

8.2.3 En principe, le stand n'est aménagé que sur un seul niveau, mais le Comité Directeur peut accorder certaines dérogations, moyennant augmentation du prix de location.

8.3 Alignements

Les alignements sont fixés par le Comité Directeur. Tout dépassement latéral et frontal, empiétant sur les passages ou les stands voisins, est interdit (cf. également art. 9.4.).

8.4 Esthétique

Les surfaces d'exposition devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique du comptoir. Le Comité Directeur se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. La décoration des surfaces d'exposition est à la charge des exposants. Si la décoration et l'aménagement du stand ne sont pas suffisants, choquants, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image du comptoir, le Comité Directeur peut prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand. Toute indemnisation ou remboursement de la location et des autres prestations facturées étant dans ce cas exclus.

L'aménagement d'un plafond ajouré ou plein est vivement recommandé.

8.5 Planchers et parois

8.5.1 Le plancher des stands est calculé pour recevoir une charge équivalente à 300 kg/m². Les exposants qui doivent prévoir un renforcement du plancher pour une charge supérieure à 300 kg/m² en feront la demande au Comité Directeur, en le mentionnant sous la rubrique prévue à cet effet du bulletin d'inscription. Ce renforcement est à la charge des exposants.

8.5.2 Il est interdit de percer les planchers et les parois louées au Comptoir, d'y coller du papier peint, de les vernir, d'agrafer, d'une manière générale, de les détériorer. Dans le cas où l'aménagement d'un stand nécessiterait une dérogation à ces prescriptions, l'exposant en fait la demande au Comité Directeur et prend à sa charge les frais de remise en état de ce matériel. D'autres indications pourront être données en temps utile, soit lors de la soirée d'information des exposants.

8.5.3 Il est interdit dans tous les cas d'utiliser la structure métallique de la cantine.

9 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES EXPOSANTS

9.1 L'aménagement des surfaces d'exposition doit être terminé au plus tard le jour précédent l'ouverture officielle du comptoir.

9.2 Le nettoyage des stands se fera chaque jour, deux heures avant l'ouverture. Il est interdit pendant les heures d'ouverture. Chaque exposant triera et évacuera ses débris et déchets, avec interdiction de simplement les déposer dans les passages. Une déchetterie et des containers sont à disposition à cet effet à l'extérieur de l'exposition.

9.3 Les exposants sont tenus de collaborer au maintien de l'ordre du comptoir et de se conformer, en toutes choses, aux directives officielles, en particulier aux heures de fermeture des stands.

9.4 Les exposants s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'embouteillage des passages publics. Il leur est formellement interdit de solliciter la clientèle, de vendre des produits ou des articles, de distribuer des imprimés, des échantillons ou des articles publicitaires en dehors de leur stand propre ou d'empiéter sur les couloirs.
Toutes démonstrations ou concours doivent se dérouler à l'intérieur des stands.

9.5 La mise en marche de machines et appareils ne doit présenter pour le comptoir et les autres exposants ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs dégageant des fumées ou des gaz toxiques.

9.6 Les stands qui utilisent des appareils de cuisson, des grills, broches ou appareils similaires pour la vente ou la démonstration devront prendre les dispositions nécessaires, à leurs frais, pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs. Le Comité Directeur se réserve d'imposer la solution adéquate et l'entreprise chargée de la réaliser, aux frais de l'exposant. L'ouverture de la cantine pour l'extraction des odeurs et des fumées sera facturée à raison de Fr. 750.-

9.7 Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité valables dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques ou à gaz. Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'hygiène devront également dans tous les cas être respectées.

- 9.8** Les exposants évacuent leurs installations et marchandises, le plus rapidement possible, à compter du lundi de la fermeture à 07h00, mais au plus tard jusqu'au mardi suivant la fermeture à 22h00. Il est strictement interdit de fermer le stand ou d'évacuer du matériel exposé avant 20h00 du dernier dimanche.
- 9.9** Les exposants sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés ou fournisseurs.
- 9.10** L'emplacement du stand sera rendu propre dans l'état d'origine.
- 9.11** L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture, sauf dérogation admise par le Comité Directeur.
- 9.12** L'exposant ne quittera pas son stand avant le passage des agents de sécurité. Sans exception, **le Comité directeur décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dommages de toutes sortes pouvant survenir sur le stand.**
- 9.13** La vente de tombolas et autres titres de participation à des concours est interdite sauf accord du Comité Directeur sur demande préalable. Par contre, les concours à titre gracieux sont encouragés.
- 9.14** Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micro et autres appareils ou installations excessivement bruyants.

10 TITRES D'ENTREE

10.1 Titre valable pour une entrée au comptoir (TVA incluse)

Adulte	Fr.	10.-
Etudiant, apprenti, militaire, retraité AVS	Fr.	5.-
Enfant en scolarité obligatoire, accompagné d'un parent		gratuit
Enfant en scolarité obligatoire, non accompagné d'un parent	Fr.	5.-

10.2 Titre valable pour une entrée dans la partie festive (restaurants, bars) en dehors des heures d'ouverture de l'exposition

Prix unique (gratuit pour les personnes qui se trouvent déjà dans l'enceinte du Comptoir Broyard)	Fr.	5.-
--	-----	-----

10.3 Carte permanente nominative (TVA incluse)

Prix unique	Fr.	40.-
-------------	-----	------

10.4 Carte d'acheteur (TVA non-incluse)

Prix de base	Fr.	1.-
Cartes effectivement rentrées, selon décompte	Fr.	4.-

Les cartes d'acheteur peuvent être commandées au moyen du bulletin de commande, sous la rubrique prévue à cet effet (au minimum 50 cartes par commande, ceci est également valable pendant la durée du Comptoir).

10.5 Carte d'exposants (TVA non-incluse)

Pour leur usage personnel et celui de leurs employés au comptoir, les exposants ont droit à des cartes d'exposants gratuites, délivrées selon les normes suivantes :

- Surface à l'intérieur*
- 3 cartes jusqu'à une surface de 10 m²
 - 4 cartes pour une surface de 10,1 m² à 20 m²
 - 5 cartes dès 20,1 m²

La location d'une surface sous forme de panneaux-réclames ne donne pas droit à une carte d'exposants.

Les exposants peuvent obtenir des cartes d'exposants supplémentaires (au maximum 10 au total) au prix de Fr. 20.-/pièce, (TVA non comprise). Les cartes supplémentaires nécessaires seront commandées lors de l'inscription, une rubrique étant prévue à cet effet sur le bulletin d'inscription.

Par la suite, les cartes d'exposants pourront être obtenues auprès du responsable des exposants ou des finances, contre paiement comptant.

11 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la partie "exposition" du comptoir sont fixées comme suit:

Tous les jours :	17h00 - 22h30
Samedi :	11h00 - 22h30
Dimanche :	11h00 - 20h00

Les heures de fermeture du secteur « fête » sont fixées par la Préfecture et seront communiquées ultérieurement aux intéressés. Le Comité Directeur se réserve de prendre des mesures contraignantes, pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un bar ou d'un restaurant si cet horaire n'était pas respecté.

12 DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Les organes du Comptoir n'interviennent en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou leurs fournisseurs.

12.2 Le Comité Directeur du Comptoir peut compléter ou modifier le présent règlement en tout temps.

12.3 En cas de litige ou de contestation, seul le Comité Directeur a le pouvoir de décision.

13 RESPONSABILITE

13.1 Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le Comité Directeur n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs du comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

13.2 En particulier, si des circonstances politiques, militaires ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du Comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

13.3 Dès le montage des stands jusqu'au et y compris le démontage, chaque exposant est entièrement responsable des dommages (vols, détériorations, incendie, dommages naturels, humidité, dégâts d'eau...etc.), survenant aux biens dont il est propriétaire ou dont il a usage.

14 ASSURANCES

14.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

14.1.1 Le Comité Directeur contractera une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du comptoir, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le Comité Directeur pourrait faire appel.

14.1.2 La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée. De ce fait, chaque exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels.

14.1.3 Le Comité Directeur n'assume aucune responsabilité pour les exposants n'ayant pas donné suite au chiffre 14.1.2.

14.2 ASSURANCE ACCIDENTS

Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré par le Comptoir.

14.3 ASSURANCE EXPOSITION / TRANSPORTS DE L'EXPOSANT

14.3.1 Le Comité Directeur a mandaté la Mobilière afin de mettre à disposition des exposants une possibilité d'assurance (voir l'application (proposition) d'assurance en annexe)

14.3.2 *Il appartient à chaque exposant de se prémunir contre les éventuels dommages pouvant survenir tant pendant le transport que pendant l'exposition et ainsi prendre contact avec son assureur.*

15 FOR JURIDIQUE

Pour tout litige pouvant survenir entre un locataire et l'organisation du Comptoir à propos de celui-ci, les parties conviennent de désigner Estavayer-le-Lac à titre de for exclusif.

Payerne, le 9 novembre 2008

Comptoir Broyard

Le Comité Directeur